

**Convention d'objectifs 2023
entre la Ville de Gennevilliers et
l'Association AGIR
Animation Gennevilloise et l'initiative des Retraités**

Entre

La Ville de Gennevilliers, représentée par Patrice LECLERC, Maire en exercice, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'association AGIR - l'Animation Gennevilloise et l'initiative des Retraités, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 177 avenue Gabriel Péri - 92230 Gennevilliers, représentée par le représentant Monsieur Philippe Clochette, Président en exercice dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 321 254 872 00013

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant à proposer des actions d'animation et de loisirs en direction des préretraités et retraités résidents sur le territoire communal conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de maintien du lien social et d'épanouissement de la population âgée résidents à Gennevilliers,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt général précisé par la présente convention visant à développer des activités en direction des personnes résidant à Gennevilliers retraités ou de 55 ans et plus, en activé ou non, sur la base des orientations définies ci-dessus, dans les domaines suivants :

- Contribuer à l'utilité sociale de la retraite, en luttant contre l'isolement,
- Encourager l'éducation permanente,
- Développer toutes les initiatives favorisant les rencontres entre les générations.
- Favoriser et donner du contenu à la notion du « Bien-vieillir »,

L'Association a pour but :

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

- d'organiser, animer, diffuser et gérer des activités de formation continue, de loisirs, de tourisme social à l'intention des personnes de 55 ans, préretraités, ou retraités,
- de promouvoir les initiatives de ses adhérents,
- de développer la vie associative, de favoriser la participation active des adhérents,
- d'encourager le bénévolat.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 380 131 euros conformément au budget prévisionnel 2023 en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet :

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à X% du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 228 964 euros en 2023, au regard du montant total estimé des coûts établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.4 Obligations de la Ville de Gennevilliers :

4.4.1 Mise à disposition de locaux :

a) La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association les locaux suivants :

- 5 bureaux, un espace accueil-multimédia et deux réserves pour le fonctionnement général de l'association, d'une surface de 154 m² dans le Centre Administratif Culturel Communal, sis au 177 avenue Gabriel Péri,
- Un Club permettant des activités variées ; soit une cuisine (office équipé aux normes de la restauration collective), une salle polyvalente, une réserve, d'une surface totale de 150 m², le tout sis au 177 avenue Gabriel Péri,
- Un Club dans le quartier des Agnettes composé d'une salle polyvalente avec réserve, d'une surface totale d'environ 150 m² sis au sein du centre social et culturel Saad-Abssi, rue Julien Mocquard. Ces locaux seront mis à disposition à compter du dernier semestre 2023.

A la signature de la présente convention, la valeur locative de ces locaux pour une superficie totale de 467 M2 est estimée à 58 375€ (soit 125€ du m²/an). L'ensemble de ces locaux, mis à disposition par la ville de Gennevilliers, sont équipés d'alarmes anti-intrusion et des dispositifs de prévention des incendies.

Les dépenses de fonctionnement des équipements mis à disposition sont à la charge de la Ville (eau, électricité, ménage, nettoyage des vitrines, mise en place de dispositifs de sécurité, maintenance courante, etc.). Certaines dépenses de fonctionnement liées à l'activité proprement dite de l'association feront l'objet d'une facturation (téléphone, fournitures de bureau, transports).

- b) Les grosses réparations seront à la charge de la Ville en sa qualité de propriétaire. Les dépenses relevant des investissements et de fonctionnement (logiciels par exemple), des équipements mis à disposition (bureaux, imprimantes, copieur, informatique et téléphonie), seront à la charge de la Ville qui pourvoira à leur maintenance et à leur remplacement en raison de leur vétusté.
- c) La Ville prend à sa charge les risques afférents à sa qualité de propriétaire et renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer à l'encontre de l'association en sa qualité d'occupant. Elle s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile sans limitation de montant en ce qui concerne les dommages corporels et matériels liés à sa qualité de propriétaire.

4.4.2 Mise à disposition de personnel :

La Ville peut mettre à disposition de l'Association AGIR du personnel communal. Le cas échéant une convention spécifique est établie, entre la Ville et l'association AGIR, avec les mentions obligatoires et les dates de validité de la mise à disposition de personnels.

Le personnel mis à disposition de l'Association AGIR est sous la responsabilité administrative et hiérarchique de la Collectivité Territoriale selon son organigramme et sous l'autorité fonctionnelle de son Président, selon les profils de poste, en vue d'assister efficacement les bénévoles, les adhérents et d'aider à son développement, conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. Le personnel apporte l'aide administrative et technique dont l'association a besoin.

La Ville de Gennevilliers continue de gérer la situation administrative et statutaire des agents (en l'occurrence les mêmes droits et devoirs que les agents de la Ville).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse 100 000 euros d'acompte après la notification de la convention et à compter du 1^{er} janvier 2023.

5.2 Le solde sera versé après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
L'association pour l'Animation Gennevilloise et Initiative Retraités (AGIR)

N° IBAN F|R|7|6| |3|0|0|0| |4|0|1|8| |9|6|0|0| |0|0|3|2|

BIC |3|0|0|0|4|0|1|8|9|6|0|

L'ordonnateur de la dépense est le comptable public de la Ville de Gennevilliers.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nanterre.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE - BUDGET GLOBAL DE L'ASSOCIATION
Exercice 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	95 192	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	85 280
61 - Services extérieurs	19 500		
62 - Autres services extérieurs	36 198	74- Subventions d'exploitation	228 964
63 - Impôts et taxes	2 340		
64- Charges de personnel	227 610		
65- Autres charges de gestion courante	651	75 - Autres produits de gestion courante	11 548
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	2 676	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	384 167	TOTAL DES PRODUITS	325 792
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	71 795.56	87- Contributions volontaires en nature	130 170.56
TOTAL CHARGES ET CONTRIBUTIONS	455 962.56	TOTAL PRODUITS ET CONTRIBUTIONS	455 962.56
La subvention de 228 964 euros représente 59.2% du total des produits et contributions.			

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».